

Mise en place d'un frein à la réglementation (modification de l'art. 159, al. 3, de la Constitution et modification de la loi sur le parlement) – procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous consulter dans le cadre de la procédure de consultation mentionnée sous objet.

Sur le fond, nous partageons naturellement le souci de limiter les coûts générés par des lois fédérales sur les entreprises, et nous voyons favorablement que des mesures soient prises pour assurer la transparence des coûts induits par toute nouvelle disposition légale.

Toutefois, nous sommes d'avis que, sur le principe, des considérations uniquement financières ne sauraient justifier une limitation du pouvoir démocratique fondé sur le principe de la majorité simple exercé par les Chambres fédérales. Rendre plus dure une prise de décision politique pour des raisons de limitation de coûts ne nous semble pas aller dans le sens de nos institutions. Autrement dit, nous sommes d'avis que les coûts induits par une décision politique ne constituent pas un motif suffisant pour rendre la prise de cette décision plus dure en la soumettant à une majorité qualifiée quelle qu'elle soit. Nous ne partageons donc pas l'idée selon laquelle cette « nouveauté institutionnelle historique pour l'ordre juridique suisse » serait une bonne chose, précisément en regard de notre démocratie et du fonctionnement de ses institutions. Ce type de quorum ne doit pouvoir s'appliquer, de notre point de vue, qu'à des décisions qui peuvent le justifier en raison de leur importance financière *pour la Confédération* ou en raison de leur urgence (cf. art. 159 de la Constitution).

Outre le principe, nous sommes d'avis que la majorité proposée (double majorité des Chambres lors du vote final) ne sera pas de nature à empêcher une réglementation coûteuse. Le rapport expose en effet que, sur les dix dernières années, le système proposé n'aurait rien changé dans 99,5% des cas, sans exposer les raisons objectives qui auraient justifié des économies importantes et non-fondées pour le 0,5% des cas.

Toutefois, comme déjà dit, nous invitons le Conseil fédéral à prendre toutes les mesures utiles pour faire état de tous les coûts, directs et aussi indirects, que l'adoption de nouvelles dispositions légales peuvent avoir pour nos entreprises. Nous souhaiterions également à ce qu'il cherche constamment à diminuer les charges des entreprises en reprenant, par exemple, dans la loi les allègements de la directive COVID-19 pour la tenue des assemblées générales, et élargissant aussi ces allègements aux réunions des organes de gestions (conseil d'administration, par exemple). Il s'agira donc de se soucier, à l'avenir, non seulement des coûts induits par une réforme, mais aussi de chercher systématiquement des économies et des simplifications qu'une réforme pourrait engendrer.

En ce qui concerne le guichet virtuel central de la Confédération, nous sommes d'avis qu'il ne doit pas empiéter sur les domaines qui relèvent de la compétence des cantons, même lorsqu'ils appliquent du droit fédéral comme le registre du commerce, par exemple. Il va de soi que des liens (Webservice) pourraient être créés avec la base fédérale pour faciliter l'accès aux bases cantonales et inversement, ce qui ne serait que favorable pour l'utilisateur. Nous sommes ainsi d'avis que les compétences cantonales ne doivent pas être entravées par un guichet virtuel central uniforme, et ce d'autant plus que les cantons cherchent à créer (et ont

déjà créé) des synergies cantonales (voire intercantionales) avec d'autres bases de données cantonales et sur leurs sites Internet. Il s'agirait surtout de ne pas couper ces facultés si importantes pour le développement des économies cantonales ou régionales.

En vous remerciant encore de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 août 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND